

PROCÉDURE DE CITATION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

<u>Délai</u>	<u>Activité</u>	<u>Responsabilité</u>
19 avril	Réception de la demande Préparation et transmission d'un accusé de réception Élaboration du dossier	Greffier ou directrice générale
22 mai	Dépôt de l'avis de motion Adoption de l'avis de motion Soumettre le projet de règlement et autoriser la directrice générale à procéder	Conseil Municipal
28 mai	Transmission de l'avis spécial au propriétaire avec copie conforme de l'avis de motion	Directrice générale
28 mai	Transmission de l'avis de motion à la ministre de la culture et à la MRC de la Mitis (madame Christine St-Pierre)	Directrice générale
28 mai	Publication de l'avis public sur la séance du comité consultatif	Directrice générale
18 juin	Tenue de la séance publique du comité consultatif	Comité consultatif
20 juin	Formulation d'un avis à l'intention du conseil municipal	Comité consultatif
11 septembre	Adoption du règlement de citation	Conseil Municipal
20 septembre	Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et du certificat de la date d'entrée en vigueur au propriétaire	Directrice générale
20 septembre	Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et du certificat de la date d'entrée en vigueur à la ministre de la culture et à la MRC de la Mitis	Directrice générale

Price, le 12 septembre 2007.

Madame Christine St-Pierre
Ministre de la Culture et des communications
225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage Bloc A
Québec (Québec) G1R5G5

Objet : Demande de citation de la Maison Bourgoïn sise au 21, rue
Saint-Rémi, à Price

Monsieur,

La présente est pour vous transmettre une copie du règlement # 293 adopté à la séance régulière du 11 septembre 2007. De plus, vous trouverez joint à la présente une copie de l'avis public certifiant l'entrée en vigueur du règlement.

Veuillez agréer, monsieur l'expression de nos meilleurs sentiments.

Louise Furlong
Directrice générale

c.c. Madame Christine Saint-Pierre, ministre
Monsieur Marcel Moreau, directeur général

AVIS DE MOTION
(citation d'un bâtiment historique)

Monsieur Simon Pineau conseiller donne un avis de motion de la présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, d'un projet de règlement ayant pour objet de citer « monument historique », l'immeuble situé au 21, rue Saint-Rémi, sur les lots D-1 partie, D-2-1 et D-2-2 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, Village de Price dont le propriétaire est le Comité du Patrimoine de Price.

Ledit immeuble fait l'objet d'une citation pour les motifs suivants :

- La Maison Bourgoïn a été érigée en 1891 et elle est un des plus vieux bâtiment de la municipalité;
- Cet immeuble a une valeur historique et patrimoniale très importante pour le milieu et une valeur architecturale intéressante dû à son âge et son authenticité;
- Il est nécessaire d'assurer la sauvegarde de cet immeuble compte tenu que sa vente éventuelle pourrait entraîner des modifications de nature à altérer ses caractéristiques présentant un intérêt architectural et patrimonial

Le règlement de citation prendra effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial au propriétaire.

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du Comité consultatif conformément aux avis donnés à cette fin.

Lors de l'adoption du règlement, il y aura dispense de lecture.

Règlement numéro 293

Règlement numéro 293 ayant pour objet de citer la Maison Bourgoin « monument historique »

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 mai 2007;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués;

ATTENDU que la Maison Bourgoin de Price a été érigée en 1891 et qu'elle est un des plus vieux bâtiments de la municipalité;

ATTENDU que ce bâtiment a une valeur historique et patrimoniale très importante pour le milieu;

ATTENDU que ce bâtiment a une valeur architecturale intéressante dû à son âge et son authenticité;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de maintenir le caractère particulier de ce bâtiment;

ATTENDU que le conseil a jugé bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la Loi sur les biens culturels (LBC art. 70 à 83);

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Jean-Roch Lantagne et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Altérer** »

Modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment.

« **Restaurer** »

Réparer en respectant les éléments d'origine du bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

« **Réparer ou modifier** »

Moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

« **Démolir** »

Détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.

« **Déplacer** »

Changer un bâtiment de sa place d'origine.

« **Adosser** »

Appuyer une autre construction à un côté du bâtiment.

« **Conseil** »

Conseil municipal du village de Price.

« **Comité ou CCU** »

Comité consultatif d'urbanisme.

« **Municipalité** »

Municipalité du village de Price.

Article 3 **Citation**

Le bâtiment (maison) sis au 21, rue St-Rémi, dans la municipalité du village de Price (Québec) sur une partie des lots suivants :

1°. Le lot numéro **UN** de resubdivision du lot numéro **DEUX** de subdivision du lot numéro lettre **D (D-2-1)** au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, municipalité du village de Price;

2°. Le lot numéro **DEUX** de resubdivision du lot numéro **DEUX** de subdivision du lot numéro lettre **D (D-2-2)** au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, municipalité du village de Price;

3°. **PARTIE** du lot numéro **UN** de subdivision du lot numéro lettre **D (Ptie D-1)** au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, municipalité du village de Price, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot D-74 (rue St-Rémi), vers le nord-est par les lots D-2-1 et D-2-2, vers le sud-est par le lot D-3 et une partie du lot D-1, vers le sud-ouest par les lots 4-30-1, 4-29 et 4-116;

mesurant vingt-deux mètres et treize centièmes (22,13 m) dans la ligne nord-ouest, quarante-deux mètres et cinquante-huit centièmes (42,58m) dans la ligne nord-est, vingt-deux mètres (22,0 m) dans la ligne sud-est et quarante-sept mètres et vingt-deux centièmes (47,22 m) dans la ligne sud-ouest, contenant en superficie 981,0 mètres carrés.

Différents actes notariés sont liés à ce bâtiment et au terrain :

- 1- Certificat de localisation, en date du 18 juin 1996
- 2- Servitude de construction avec la salle de quilles, en date du 2 septembre 1988
- 3- Servitude de vue en faveur de son voisin, côté ouest en date du 10 novembre 2005

Article 4 **Effets de la citation**

4.1 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un monument historique cité, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquels le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale;

4.2 Avant de poser ses conditions, le conseil demande l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise les travaux concernés.

- 4.3 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au point 4.1 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis sauf dans le cas d'urgence d'agir (accident, incendie, dégâts naturels et autres).
- 4.4 Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil.

Article 5 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux apportés au bâtiment cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification historique au bâtiment. Au moment où une demande d'autorisation de travaux est effectuée conformément à l'article 4, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, la taille et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et l'ornementation tels que les moulures, corniches, bardeaux et tout autre élément jugé pertinent.

Les travaux devront viser à conserver, entre autres :

- Les lucarnes;
- Le revêtement extérieur en bardeaux de cèdre;
- Le visuel des fenêtres à 6 carreaux quelque soit les matériaux;
- Les dimensions originales des ouvertures et l'emplacement tant que faire se peut;
- La balustrade d'origine de la galerie (côté est)

Trois types d'intervention sont possibles :

1. L'intervention minimale est la conservation des éléments existants.
2. La réhabilitation des traits d'origine.
3. Transformation de la fonction du bâtiment.

Certaines transformations sont permises pour abriter les nouvelles fonctions mais aucune transformation ne doit se faire sur la façade principale. Pour minimiser au maximum l'impact des travaux nécessaires pour abriter la nouvelle fonction, l'arrière du bâtiment sera privilégié pour effectuer ces travaux.

Le propriétaire s'engage, en tout temps, à préserver le nom de « Maison Bourgoin » au monument cité.

Article 6 Démolition

Nul ne peut sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie du monument historique mentionné à l'article 3, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, assortir son autorisation de conditions particulières.

Article 7 Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1 Soumettre à la municipalité la demande de travaux avec tous les documents que le conseil juge pertinent pour expliquer le projet.
- 7.2 Le comité consultatif analyse la demande et soumet son avis au conseil municipal.
- 7.3 Le conseil municipal, après avoir pris en considération l'avis du CCU, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis.

Le conseil se réserve le droit d'émettre des conditions supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne l'émission du permis.

7.4 Sur demande de toute personne à qui la demande de permis s'est vue refuser, le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif.

7.5 Le conseil municipal peut, après étude, modifier la réglementation si cette dernière est trop restreinte pour un nouveau propriétaire.

Article 8 Délais

L'inspecteur délivre le certificat dans les 60 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

Article 9 Documents requis

Tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet, tels que des croquis couleur, des plans, des élévations, des coupes schématiques, listes des matériaux et des couleurs utilisées, etc.

Article 10 Pénalités et sanctions

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Article 11 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 11^{ième} jour de septembre 2007

Le maire

La directrice-générale

Claude Dupont

Louise Furlong

Avis de motion : 22 mai 2007

Adoption : 11 septembre 2007

Publication : 12 septembre 2007

AVIS SPÉCIAL

Est par les présentes donné par la soussignée directrice générale de la municipalité du Village de Price :

Au propriétaire de l'immeuble sis au 21, rue Saint-Rémi, à Price, sur une partie du lot D-1 et sur les lots D-2-1 et D-2-2, du rang A Canton Cabot, paroisse de Saint-Octave-de-Métis, Village de Price, la municipalité adoptera un règlement afin de citer la *Maison Bourgoin*, « monument historique » conformément à la Loi sur les biens culturels (LBC art. 70 à 83). Les effets de la citation sont les suivantes :

1. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquels le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale;
2. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au point 1 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de pré-avis;
3. Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil;
4. Avant de poser ses conditions, le conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU);
5. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise l'acte concerné;
6. Nul ne peut sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie du monument historique mentionné à l'article 3, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
7. Le conseil peut, après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, assortir son autorisation de conditions particulières;
8. Le conseil municipal qui accepte ou non la demande de travaux, en considérant l'avis du CCU, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis. Le conseil se réserve le droit d'émettre des conditions

supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne l'émission du permis;

9. Sur demande de toute personne a qui la demande de permis s'est vu refuser, le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif.

Les intéressés pourront faire leurs représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme, le 18 juin 2007, à 19 heures, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, située au 18, rue Fournier lors d'une réunion de consultation prévue à cette fin.

Donné à Price, ce 28 mai 2007.

Louise Furlong
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Louise Furlong, directrice générale de la municipalité du Village de Price certifie sous mon serment d'office avoir remis l'avis mentionné ci-haut, à monsieur Fabien Boucher, président du comité du Patrimoine, le 28 mai 2007. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 28 mai 2007.

Louise Furlong
Directrice générale

Province de Québec
Municipalité du Village de Price

AVIS PUBLIC

Est par la présente donné par la soussignée Louise Furlong, directrice générale de la susdite municipalité, aux personnes et organismes intéressés par un « Règlement de citation » concernant le bâtiment de la *Maison Bourgoïn*, sis au 21, rue Saint-Rémi sur une partie du lot D-1 et sur les lots D-2-1 et D-2-2, rang A, canton Cabot, paroisse Saint-Octave-de-Métis, Village de Price, conformément à la Loi sur les biens culturels (LBC art. 70 à 83).

1. Que, lors de la réunion de ce conseil tenue le 22 mai 2007, un avis de motion a été donné relativement à l'adoption éventuelle d'un règlement visant à citer monument historique la *Maison Bourgoïn*;
2. Que le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité tiendra une assemblée publique de consultation sur ledit règlement qui aura lieu le 18 juin 2007, à 19 heures, dans la grande salle de l'Hôtel de ville, au 18, rue Fournier, Price. Au cours de cette assemblée publique, tout personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme;

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 88 de la Loi sur les biens culturels.

Donné à Price, ce 28^{ième} jour du mois de mai 2007.

Louise Furlong
Directrice générale

Certificat de publication

Je, soussignée, Louise Furlong, directrice générale de la municipalité du Village de Price, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 28^{ième} jour de mai 2007, entre 13heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 28 mai 2007.

Louise Furlong
Directrice générale

Province de Québec
Municipalité du Village de Price

Règlement numéro 293

**Règlement numéro 293 ayant pour objet de citer la Maison Bourgoin
« monument historique »**

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 mai 2007;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués;

ATTENDU que la Maison Bourgoin de Price a été érigée en 1891 et qu'elle est un des plus vieux bâtiments de la municipalité;

ATTENDU que ce bâtiment a une valeur historique et patrimoniale très importante pour le milieu;

ATTENDU que ce bâtiment a une valeur architecturale intéressante dû à son âge et son authenticité;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de maintenir le caractère particulier de ce bâtiment;

ATTENDU que le conseil a jugé bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la Loi sur les biens culturels (LBC art. 70 à 83);

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Jean-Roch Lantagne et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Altérer** »

Modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment.

« **Restaurer** »

Réparer en respectant les éléments d'origine du bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

« **Réparer ou modifier** »

Moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.

« **Démolir** »

Détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.

« **Déplacer** »

Changer un bâtiment de sa place d'origine.

« **Adosser** »

Appuyer une autre construction à un côté du bâtiment.

« **Conseil** »

Conseil municipal du village de Price.

« **Comité ou CCU** »

Comité consultatif d'urbanisme.

« **Municipalité** »

Municipalité du village de Price.

Article 3 **Citation**

Le bâtiment (maison) sis au 21, rue St-Rémi, dans la municipalité du village de Price (Québec) sur une partie des lots suivants :

1°. Le lot numéro **UN** de resubdivision du lot numéro **DEUX** de subdivision du lot numéro lettre **D (D-2-1)** au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, municipalité du village de Price;

2°. Le lot numéro **DEUX** de resubdivision du lot numéro **DEUX** de subdivision du lot numéro lettre **D (D-2-2)** au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, municipalité du village de Price;

3°. **PARTIE** du lot numéro **UN** de subdivision du lot numéro lettre **D (Ptie D-1)** au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, municipalité du village de Price, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par le lot D-74 (rue St-Rémi), vers le nord-est par les lots D-2-1 et D-2-2, vers le sud-est par le lot D-3 et une partie du lot D-1, vers le sud-ouest par les lots 4-30-1, 4-29 et 4-116;

mesurant vingt-deux mètres et treize centièmes (22,13 m) dans la ligne nord-ouest, quarante-deux mètres et cinquante-huit centièmes (42,58m) dans la ligne nord-est, vingt-deux mètres (22,0 m) dans la ligne sud-est et quarante-sept mètres et vingt-deux centièmes (47,22 m) dans la ligne sud-ouest, contenant en superficie 981,0 mètres carrés.

Différents actes notariés sont liés à ce bâtiment et au terrain :

- 4- Certificat de localisation, en date du 18 juin 1996
- 5- Servitude de construction avec la salle de quilles, en date du 2 septembre 1988
- 6- Servitude de vue en faveur de son voisin, côté ouest en date du 10 novembre 2005

Article 4 **Effets de la citation**

4.5 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un monument historique cité, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquels le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale;

- 4.6 Avant de poser ses conditions, le conseil demande l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise les travaux concernés.
- 4.7 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au point 4.1 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis est requis, la demande de permis tient lieu de préavis sauf dans le cas d'urgence d'agir (accident, incendie, dégâts naturels et autres).
- 4.8 Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil.

Article 5 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux apportés au bâtiment cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui donnent sa signification historique au bâtiment. Au moment où une demande d'autorisation de travaux est effectuée conformément à l'article 4, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment, la taille et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et l'ornementation tels que les moulures, corniches, bardeaux et tout autre élément jugé pertinent.

Les travaux devront viser à conserver, entre autres :

- Les lucarnes;
- Le revêtement extérieur en bardeaux de cèdre;
- Le visuel des fenêtres à 6 carreaux quelque soit les matériaux;
- Les dimensions originales des ouvertures et l'emplacement tant que faire se peut;
- La balustrade d'origine de la galerie (côté est)

Trois types d'intervention sont possibles :

4. L'intervention minimale est la conservation des éléments existants.
5. La réhabilitation des traits d'origine.
6. Transformation de la fonction du bâtiment.

Certaines transformations sont permises pour abriter les nouvelles fonctions mais aucune transformation ne doit se faire sur la façade principale. Pour minimiser au maximum l'impact des travaux nécessaires pour abriter la nouvelle fonction, l'arrière du bâtiment sera privilégié pour effectuer ces travaux.

Le propriétaire s'engage, en tout temps, à préserver le nom de « Maison Bourgoin » au monument cité.

Article 6 Démolition

Nul ne peut sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie du monument historique mentionné à l'article 3, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le conseil peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, assortir son autorisation de conditions particulières.

Article 7 Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.6 Soumettre à la municipalité la demande de travaux avec tous les documents que le conseil juge pertinent pour expliquer le projet.

- 7.7 Le comité consultatif analyse la demande et soumet son avis au conseil municipal.
- 7.8 Le conseil municipal, après avoir pris en considération l'avis du CCU, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis. Le conseil se réserve le droit d'émettre des conditions supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne l'émission du permis.
- 7.9 Sur demande de toute personne à qui la demande de permis s'est vue refuser, le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif.

7.10 Le conseil municipal peut, après étude, modifier la réglementation si cette dernière est trop restreinte pour un nouveau propriétaire.

Article 8 Délais

L'inspecteur délivre le certificat dans les 60 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ce règlement.

Article 9 Documents requis

Tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet, tels que des croquis couleur, des plans, des élévations, des coupes schématiques, listes des matériaux et des couleurs utilisées, etc.

Article 10 Pénalités et sanctions

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

Article 11 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 11ième jour de septembre 2007

Le maire

La directrice-générale

Claude Dupont

Louise Furlong

Avis de motion : 22 mai 2007
Adoption : 11 septembre 2007
Publication : 12 septembre 2007

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité, que :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PRICE A ADOPTÉ LORS D'UNE SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 11 SEPTEMBRE 2007 LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE

CE RÈGLEMENT A POUR OBJET DE CITER LA MAISON BOURGOIN « *MONUMENT HISTORIQUE* »

TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES À PRENDRE CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE PEUVENT LE FAIRE EN SE RENDANT AU BUREAU DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE, SITUÉ AU 18, RUE FOURNIER À PRICE.

LE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

DONNÉ À PRICE, CE 12^{IÈME} JOUR DE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEPT.

.....
LOUISE FURLONG
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Louise Furlong , résidant à Price et directrice générale, greffière de la municipalité du Village de Price, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil entre 13h et 16h30 de l'après-midi, le 12 septembre 2007.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12ième jour de septembre deux mille sept.

Signé :
Directrice générale, greffière

